



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Cabanac-et-Villagrains (Gironde)  
pour la réalisation d'un parc photovoltaïque  
au lieu-dit « Bernacaille »**

n°MRAe 2019ANA19

dossier PP-2018-7435

**Porteur de la procédure :** Commune de Cabanac-et-Villagrains

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 19 novembre 2018

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 21 novembre 2018

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

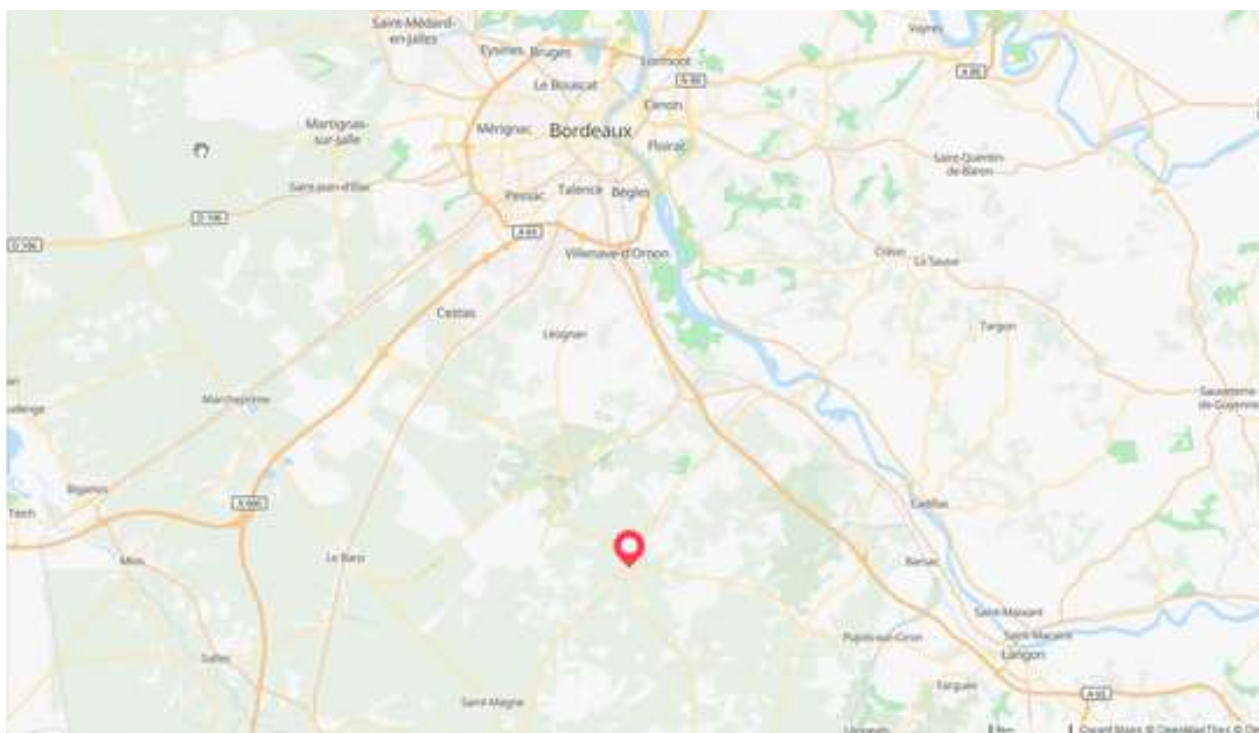
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Contexte général

La commune de Cabanac-et-Villagrains est située à 30 km au sud de Bordeaux, dans le département de la Gironde. D'une superficie de 69 km<sup>2</sup>, sa population est de 2 327 habitants (source INSEE 2015). La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 février 2014.

L'objet de la présente mise en compatibilité est de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit «Bernacaille » sur une superficie de 10 ha environ clôturés, dont 6,5 ha environ seront aménagés.

La mise en compatibilité du PLU, initiée par délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.



Localisation de la commune de Cabanac-et-Villagrains (Source : Mappy)

Deux sites Natura 2000 se situent à proximité du site du projet : la zone spéciale de conservation (ZSC) FR7200797 Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats (distante de moins de 100 mètres du périmètre du projet) et la ZSC FR7200708 Lagunes de Saint-Magne et Louchats (distante de 4,4 km). Ces deux sites relèvent de la directive « Habitats ». Ils présentent, ainsi qu'indiqué dans le dossier (cf. page 87), un intérêt en tant que landes humides et ripisylves bien préservées avec des cours d'eau, corridors écologiques pour des espèces protégées.

Le dossier indique également que le site envisagé est inclus dans la ZNIEFF de type 2 Tête de bassin versant et réseau hydrographique du Gat mort. Enfin, des zones humides ont été identifiées sur le secteur retenu, objet de la mise en compatibilité (cf. carte 11 page 34 et carte d'enjeux reprise ci-dessous).

## II - Objet de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque en zone naturelle N et en Espace Boisé Classé (EBC). La protection en EBC interdit les défrichements et constructions de toute nature.

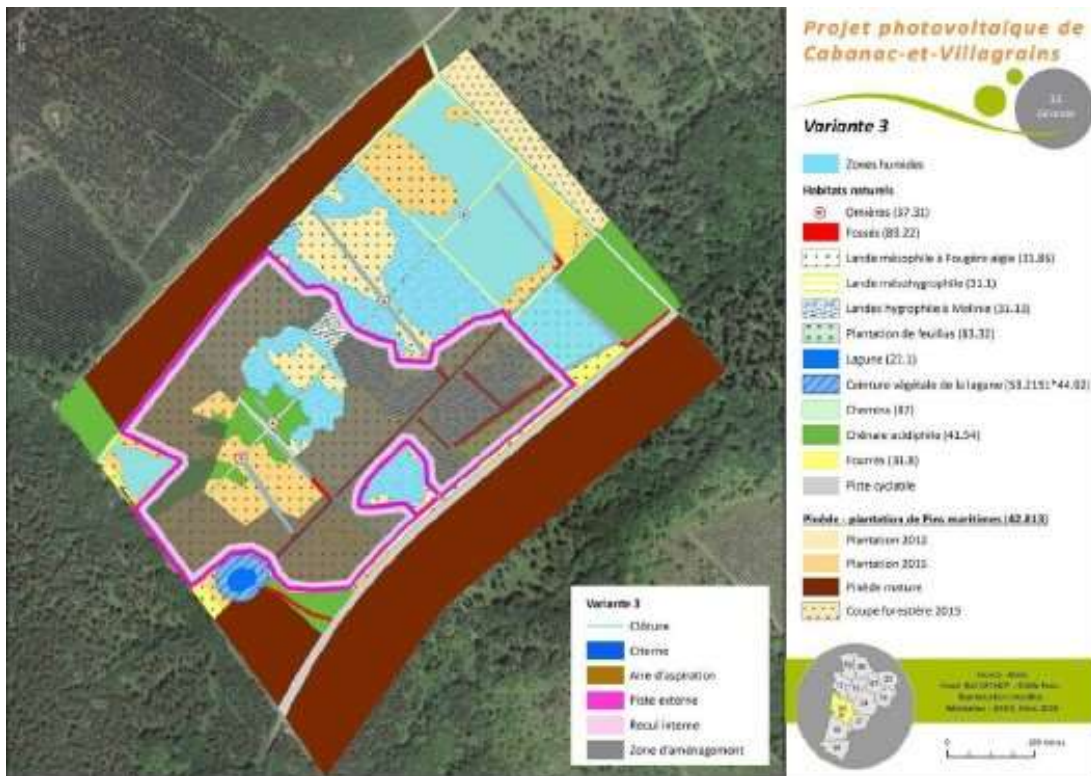
Le projet nécessite le défrichement de 8,66 ha. La collectivité envisage de supprimer la protection en EBC sur une superficie d'environ 23,4 ha (périmètre entouré en rouge sur la carte du PLU en vigueur ci-après) pour permettre à la fois la réalisation du parc photovoltaïque et la mise en place de mesures compensatoires associées.

Le périmètre retenu pour permettre la réalisation du parc jouxte une zone naturelle protégée NL (secteur de lagune) préservée dans le cadre du projet.



Règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité (source : rapport de présentation cartes 27 et 28 pages 68-69). La modification porte sur le secteur entouré de rouge, puis de bleu (déclassement d'EBC)

Le dossier présente trois solutions alternatives de localisation du parc photovoltaïque sur le territoire communal, dont deux sur des sites déjà artificialisés : un ancien aérodrome et une ancienne carrière (cf. carte page 49). Un tableau multi-critères présente la solution de site retenue, en s'appuyant notamment sur des critères paysager et de disponibilité foncière, les terrains étant propriété communale. Étonnamment, les localisations sur les sites déjà artificialisés sont écartées. Le dossier présente également trois variantes envisagées pour la composition du projet de parc photovoltaïque dont l'une (la variante optimisée choisie) permet la prise en compte des enjeux environnementaux forts du site, en particulier la présence de zones humides.



Variante choisie pour le projet de parc photovoltaïque (source : rapport de présentation)

### **III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité**

Le rapport de présentation contient les informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier, basé en partie sur l'étude d'impact réalisée pour le projet, est lisible et bien illustré. Le résumé non-technique apporte une bonne information au public. Les solutions de substitution, les incidences de la mise en compatibilité et les mesures envisagées dans le cadre d'une démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) aboutie sont clairement présentées.

L'étude des différentes solutions d'implantation du projet écarte sans évaluation suffisante les solutions sur des sites déjà artificialisés. L'ancien site de l'aérodrome (site de 32 ha) est semble-t-il grévé par une servitude (accueil des gens du voyage). Les conséquences de cette servitude (surface, localisation) ne sont pas précisées et l'incompatibilité avec le projet de parc photovoltaïque n'est pas démontrée. Le site de l'ancienne carrière (site de 62 ha) est écarté pour des raisons techniques et économiques. Cependant une démonstration plus fine peut être poursuivie, de nombreux projets photovoltaïques procédant aujourd'hui à la valorisation de ce type de site.

***La MRAE considère que l'étude d'alternatives sur des sites déjà artificialisée est une priorité, dont le dossier présenté ne tient pas suffisamment compte.***

Par ailleurs le site retenu présente, ainsi qu'évoqué plus haut, de réels enjeux écologiques, dont la prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque est bien restituée dans le dossier. La prise en compte du risque feu de forêt par le projet de parc est également reprise dans la démonstration. Le dossier met en évidence le faible pourcentage relatif de la suppression d'EBC au regard de la totalité des espaces classés dans la commune, ainsi que la prise en compte de l'activité sylvicole.

Des mesures d'accompagnement du projet sont délimitées dans un secteur « dédié » de 23 ha au total, dont 10 ha sont occupés par le parc photovoltaïque. La suppression de la protection de l'EBC est proposée sur la totalité de ce secteur dédié. Cependant l'évolution du PLU fragilise la protection d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (Damier de la Succise, Fadet des Laïches, Cistude d'Europe), sans que le règlement de la zone N ne vienne apporter d'éléments suffisants sur la prise en compte effective et à long terme de ces enjeux. De plus la pertinence des mesures proposées par le porteur du projet n'est pas évaluée. Le caractère extensif de la suppression d'EBC envisagé ici apparaît donc prématuré.

***La MRAe considère que le déclassement de 23 ha d'EBC est prématuré et que le règlement de zonage envisagé n'apporte pas suffisamment de garanties de protection sur les milieux considérés à enjeux.***

**En conclusion le projet de mise en compatibilité du PLU de Cabanac-et-Villagrains demande à être revu. L'évaluation environnementale doit être poursuivie pour justifier de la bonne localisation du projet à l'origine de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cabanac-et-Villagrains et du déclassement de l'espace boisé classé.**

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON